

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 978

présenté par

M. Buchou, M. Fait, M. Fugit, Mme Chandler, M. Mazars, Mme Dupont, M. Le Gendre et  
M. Sorre

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) Lorsqu'il en a été désigné une, de la personne de confiance désignée dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6 ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que le médecin recueille l'avis de la personne de confiance, avant de formuler sa réponse.

Parce que la personne concernée a choisi cette personne, lui a fait confiance pour faire respecter ses dernières volontés, la personne de confiance doit être mieux intégrée dans la procédure d'aide active à mourir.

Ainsi, en obligeant le médecin à recueillir l'avis de la personne de confiance, on s'assure que les volontés de la personne seront au mieux respectées.